

Statut BMX Corbenois Pays Alençon association régie par la loi de 1901



Titre I : Constitution, Objet, Siège social, Durée.

Article 1er : Forme et Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 (loi Française), ayant pour dénomination : « BMX Corbenois Pays Alençon ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de développer et promouvoir la pratique du BMX et à l'activité cyclisme (Route et VTT)

Elle peut prendre part à toutes initiatives propres à la pratique de ce sport ou lié au fonctionnement du club (organisation de rassemblement sur le sujet, stage, initiation au cyclisme...)

Article 3 : Siège social

le siège social est fixé chez M. Christophe Misery – 27 rue Chicaudière – 61000 SAINT GERMAIN DU CORBEIS - il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

l'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : composition et affiliation

Article 5 : Composition

l'association se compose de :

1. membres actifs ou adhérents
2. membres d'honneur.

Article 6 : Admission, Retrait, Exclusion des membres.

1. Admission

pour faire parti de l'association, il faut :

- 1 adhérer aux présents statuts,
- 2 s'acquitter de la cotisation ou être agréé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le membre d'honneur est dispensé de cotisations.

Le conseil de nitrination pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

2. Perte de la qualité de membre

a) Tout membre de l'association peut se retirer à tout moment à condition d'avoir rempli ses fonctions statutaires.

b) Tout membres ne remplissant pas ses obligations vis-à-vis de l'association peut être exclu par décision du conseil d'Administration qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction au statut ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée dans l'intérêt de l'association. Dans tous les cas, la où les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

Le statut du membre se perd par non-paiement de sa cotisation annuelle. En cas de procédure d'exclusion, le membre concerné (ou son représentant dans le cas d'une personne morale) doit être entendu par le conseil d'administration et, s'il fait parti, sa voix ne peut être décomptée dans le cadre du vote portant sur sa radiation.

Article7 : Droits des membres

chaque membre de l'association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres et est soumis aux aux obligations stipulées éventuellement au règlement intérieur. Chaque membre bénéficie d'un droit de vote. Le membre mineur est représenté par son responsable légal.

Article 8 : Obligations des membres

chaque membre s'engage à respecter les statuts de bonne foi et à se conformer au règlement intérieur.

Tout membre dont la situation viendrait à changer au regard des conditions d'admission des membres s'engage à en aviser sans délai le conseil d'administration.

Les membres ne sont pas tenus d'assumer les dettes de l'association, mais s'engage à verser des cotisations votées en assemblée générale.

Titre III Administrations et Fonctionnement

Article 9 : Administration

l'association est administrée par un conseil d'administration composée de 10 membres élus pour un an par l'assemblée générale.

Peuvent être élu :

1. les membres actifs majeurs
2. le représentant légal d'un membre mineur,
3. ou les membres d'honneur

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

1. la valeur de la cotisation annuelle,
2. la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
3. la présentation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présenté à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.
4. Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.
5. Et notamment la décision d'ester en justice.chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du conseil administration est nécessaire pour valider les délibérations.

Article 10 Le conseil d'administration

le conseil d'administration élit chaque année au minimum :

- un président et un vice préside si besoin
- un secrétaire et un secrétaire adjoint si besoin
- un trésorier et un trésorier adjoint si besoin

a) Le président ayant pour pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, si il y a lieu. Il peut faire par écrit toute délégation de pouvoir et de signature totale ou partielle à un autre membre du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé tenta rarement par le trésorier ou le secrétaire qui dispose des mêmes pouvoirs.

Le président du conseil d'administration est le président de l'association.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si nécessaire à l'exception des fonctions de président et de trésorier. Tout acte dont le montant dépasse une somme fixée par le règlement intérieur sera l'objet d'un vote par le conseil d'administration à la majorité simple.

b) Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger des procès-verbaux des réunions du conseil et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par le président.

c) Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévues par le conseil d'administration. Il présente un arrêté des comptes annuels en assemblée générale. En cas d'empêchement le trésorier est remplacé par un autre membre du conseil d'administration désigné par le président.

Article 11 : Le conseil d'administration

Le conseil est illustré sur la demande de trois au moins de ses membres se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, physiquement ou en liaison avec les participants (téléconférences, par exemple), à l'exclusion de toute procuration de vote.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le patrimoine de l'association, dans le respect des présents statuts et dans les termes et les limites de la loi.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, participant ou représentés, et se réunit au moins une fois par an. La date et l'ordre du jour de l'assemblée sont fixés par le président après consultation du conseil d'administration.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par le président 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, précise l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du conseil d'administration ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres de l'association, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire, qui ne peut délibérer que sur son ordre du jour dont la teneur doit être communiquée aux membres, est convoquée par le président un mois au moins avant la date prévue de sa réunion.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins sûre première convocation la moitié des membres de l'association.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'établir un règlement intérieur qui doit être soumis à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers. Non prévue par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par la justice, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2014

Fait le : 9 octobre 2015

à Alençon.